

# **GE\_GERICHTE DAS/64/2017 vom 26. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_64\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_64_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/64/2017 du 26 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/64/2017 del 26 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 314 et 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours formé en temps utile par le père des enfants concernés est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants et d'avoir dit qu'ils resteraient sous la garde exclusive de leur mère.

#### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_401/2015 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les parents des mineurs E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont, depuis leur séparation en \_\_\_\_\_ 2009, exercé en commun l'autorité parentale et la garde alternée sur leurs deux enfants, jusqu'à ce que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants aient été retirés au père sur mesures provisionnelles le 23 février 2015.

Ce retrait était alors justifié par une mise en danger concrète des enfants, dans la mesure où leur père, en raison de sa consommation excessive d'alcool, n'était plus apte à assurer leur sécurité et répondre à leurs besoins. Depuis lors, le recourant a régulièrement fourni les tests d'abstinence qui lui étaient réclamés préalablement à l'exercice de son droit de visite. En janvier 2016, le Service de protection des mineurs a estimé que ces tests d'abstinence

n'étaient plus nécessaires, dès lors que le Docteur G\_\_\_\_\_ avait attesté que le suivi ne présentait plus d'utilité. Les experts ont également relevé, dans leur rapport, que le recourant était devenu abstinent, et qu'il ne présentait pas de signes d'une consommation de toxiques. Ces éléments ne constituent plus aucune mise en danger des mineurs, et ne justifient, partant, plus le retrait de garde prononcé sur mesures provisionnelles le 23 février 2015.

Dans la décision querellée, le Tribunal de protection a néanmoins retiré au recourant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants, en raison de son trouble de la personnalité et du conflit persistant opposant les parents des enfants.

Les experts ont en effet relevé que le recourant présentait un trouble mixte de la personnalité, se manifestant par des doutes, une prudence excessive, une rigidité sur les questions de valeur, un besoin de contrôler ses relations avec autrui, et une préoccupation pour les détails, les règles et l'organisation. Selon les experts, la mère souffrait également d'un trouble mixte de la personnalité, induit par un trouble de l'attachement, se caractérisant par une insécurité affective, une hyperémotivité, une tension interne, une fragilité narcissique et d'importants sentiments de culpabilité. Il ne ressort en revanche pas du rapport d'expertise que ces éléments aient un impact négatif direct sur les enfants, dont ces derniers ne pourraient être préservés que par le seul biais d'un retrait de garde et du prononcé d'un placement au sens de l'art. 310 al. 1 CC.

Selon les experts, les relations entre les parents sont difficiles, le conflit les opposant est néfaste pour tous les membres de la famille, les enfants sont pris dans un conflit de loyauté et présentent des signes de parentification. Sur la base de ces éléments, les experts ont estimé que le système de garde alternée

- 12/15 -

C/152/2012-CS

n'était pas recommandé en raison des problèmes qu'implique sa gestion au quotidien, et ont en conséquence préconisé de confier la garde des enfants à leur mère, vu la difficulté du père à reconnaître une souffrance psychique chez ses enfants.

Ces dissensions ne sont pas nouvelles. Elle n'avaient en particulier pas empêché la mise en œuvre d'une garde alternée lors de la séparation des parents en octobre 2009, exercée jusqu'au signalement effectué par la gendarmerie le 15 janvier 2015. Saisi d'une demande de la mère tendant à l'attribution exclusive de l'autorité parentale en sa faveur, le Tribunal de première instance avait considéré, dans son jugement du 5 mars 2013, que ce mode de garde fonctionnait malgré les multiples désaccords des parents, que les enfants avaient besoin d'eux et qu'ils semblaient satisfaits de cette garde.

Dans la présente procédure, les deux enfants ont exprimé auprès des experts leur souhait de retrouver un système de garde alternée pour vivre auprès de chacun de leurs parents en alternance. Tant E\_\_\_\_\_ que F\_\_\_\_\_ parviennent, selon les experts, à se distancer du conflit parental, se portent bien et se développent de manière adéquate. Ils poursuivent leur scolarité de manière conforme, sont socialement bien intégrés auprès de leurs amis, et entretiennent de bons rapports avec chacun de leurs parents. Les experts estiment qu'aucun suivi psychologique n'est en l'état nécessaire pour les mineurs.

Ces circonstances ne permettent pas de retenir que le développement des enfants est menacé d'un danger dont ils ne peuvent être préservés autrement que par une mesure de protection de retrait de garde au sens de l'art. 310 CC. Les autres mesures préconisées par les experts et

adoptées par le Tribunal de protection, comme le suivi thérapeutique individuel de chacun des parents, le maintien du suivi bisannuel en alcoologie du recourant, la mise en place d'une thérapie de famille à la consultation "Couples et Familles" auprès des Hôpitaux universitaires de Genève, sont adéquates en vue d'amener les parents à parvenir à une meilleure gestion de leur conflit et à en préserver leurs enfants. Elles apparaissent par ailleurs suffisantes en l'état pour protéger ces derniers des conséquences néfastes du conflit de leurs parents, compte tenu notamment de leurs capacités à s'en distancer relevées par les experts. Le maintien de la curatelle d'assistance éducative permettra en tout état de suivre et rester attentif à l'évolution de ces derniers.

Le retrait de garde des enfants à leur père, prononcé sur la base de l'art. 310 al. 1 CC, est ainsi une mesure de protection trop incisive et disproportionnée. Elle doit en conséquence être levée.

- 13/15 -

C/152/2012-CS

Les ch. 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise, retirant au recourant le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de ses enfants et confiant ces derniers à la garde exclusive de leur mère, seront dès lors annulés. Il en ira de même du droit de visite réservé au père et de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, qui n'ont plus lieu d'être. 3. Il n'y a enfin pas lieu, dans la présente procédure de protection de l'enfant, de se prononcer sur la modification du système de garde alternée mis en œuvre par le juge du divorce le 6 juin 2011, dont les experts et le Service de protection des mineurs ont estimé qu'il n'était pas recommandé.

Cette question est du ressort du juge matrimonial, dès lors qu'en matière de modification d'un jugement de divorce, l'autorité de protection n'est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde qu'en cas d'accord entre les père et mère (art. 134 al. 3 2ème phr. CC). Un tel changement aura en outre un impact sur l'entretien de l'enfant qu'il appartiendra également, sous réserve d'un accord des parties, au juge ordinaire de régler (art. 134 al. 3 et 4 CC).

C'est en conséquence – et si un accord ne peut pas être trouvé par les parties – à l'un ou l'autre des parents, voire à l'autorité de protection (art. 134 al. 1 CC) de saisir le juge matrimonial, s'ils l'estiment nécessaire, pour requérir la modification de la garde mise en œuvre dans le cadre du jugement de divorce prononcé le 6 juin 2011. 4. Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir mis les frais d'expertise à la charge des parents.

4.1 En matière de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Les frais avancés par le greffe peuvent toutefois être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent des ressources suffisantes (art. 81 al. 1 LaCC).

4.2 En l'espèce, les frais de l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection s'élèvent à 10'377 fr. 40. Ils ne seront pas mis à la charge des parties, compte tenu de la nature de la présente procédure relevant de la protection de l'enfant, de la situation financière des parties, dont les revenus mensuels communs sont inférieurs aux frais de l'expertise, et enfin des dépenses que les parties auront à assumer au regard des thérapies et mesures ordonnées.

Le chiffre 9 de l'ordonnance sera en conséquence annulé. 5. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC).

- 14/15 -

C/152/2012-CS

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

- 15/15 -

C/152/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5191/2016 rendue le 3 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/152/2012-7. Au fond : Annule les ch. 1 à 4 et 9 du dispositif de cette ordonnance.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

#### **E. 7**

septembre 2015 consid. 5.2; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1; 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances; un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (principes de proportionnalité et de subsidiarité: arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1;

- 11/15 -

C/152/2012-CS

5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1; 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.